

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0976-2020 encadrant le projet pilote visant à autoriser le stationnement de nuit en saison hivernale

ATTENDU QUE la Ville de Granby a le pouvoir de régir le stationnement, le remorquage et le remisage et de fixer les tarifs de remorquage ou de déplacement sur son territoire, notamment en vertu des articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby souhaite mettre en place un projet pilote visant à permettre le stationnement de véhicules routiers sur rues et dans les stationnements municipaux en saison hivernale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 2 novembre 2020, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées depuis le dépôt du projet de règlement, lesquelles ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci;

LE 23 novembre 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Terminologie

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **chaussée** » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers;

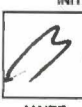

« **chemin public** » : la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« **opération d'entretien de la voie publique** » : l'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le soufflage de la neige sur les terrains riverains, le déglçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou un autre produit sur la chaussée ou une opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique;

« **propriétaire** » : la personne inscrite au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier ou la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins (1) an;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

INITIALES

	
MAIRE	GREFFIER



« **voie publique** » : une rue, incluant la bande cyclable et les trottoirs qui la bordent;

3. **Stationnement de nuit interdit dans les chemins publics et dans les aires de stationnement public**

Pour la période commençant à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 avril 2021, lorsqu'un avis d'interdiction de stationnement est communiqué conformément à l'article 4 du présent règlement, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *véhicule routier* aux endroits suivants :

- a) sur un *chemin public* entre une heure (1 h) et six heures trente minutes (6 h 30); et
- b) sur les aires de stationnement public identifiées à l'annexe « A » du présent règlement intitulée « Aires de stationnement public – Stationnement de nuit hivernal », entre trois heures trente minutes (3 h 30) et six heures trente minutes (6 h 30).

Le présent article ne s'applique pas aux détentrices de vignettes de stationnement pour sages-femmes dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article 56.2 du *Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique*.

4. **Avis d'interdiction de stationnement**

Lorsque le directeur du Service des travaux publics, ou toute autre personne qu'il désigne, prévoit une *opération d'entretien de la voie publique*, un avis d'interdiction de stationnement est émis chaque jour à la population et communiqué au plus tard à dix-sept heures (17 h), à l'aide d'au moins un (1) des moyens suivants :

- a) Le site Internet de la Ville de Granby à l'adresse suivante : <https://granby.ca>;
- b) le système de gestion d'alertes citoyennes;
- c) par téléphone au 450-776-8366.

5. **Signalisation**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* où la signalisation l'interdit, incluant la signalisation temporaire interdisant le stationnement afin de permettre une *opération d'entretien de la voie publique*.

6. **Déplacement, remorquage et remisage**

Les policiers et les préposés au stationnement du Service de police de la Ville de Granby sont autorisés à faire déplacer, remorquer ou remiser tout *véhicule routier* stationné ou immobilisé en contravention avec une disposition du présent règlement. Le propriétaire ne peut recouvrer la possession du *véhicule routier* que sur paiement préalable des frais de remisage ainsi que des frais de remorquage établis à l'article 7 du présent règlement, si ces frais n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction.

7. **Tarif des frais de déplacement, de remorquage ou de remisage**

Le tarif applicable pour tout *propriétaire* d'un *véhicule routier* ayant été déplacé, remorqué ou remisé en vertu du présent règlement est de cent vingt dollars (120 \$).

Ce tarif peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale.

8. Responsabilités du propriétaire

Toute personne qui immobilise ou stationne un *véhicule routier* est responsable de s'assurer quotidiennement qu'aucun avis d'interdiction de stationnement n'a été émis et communiqué via l'un des moyens énumérés à l'article 4.

Le *propriétaire* d'un *véhicule routier* est également responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement.

9. Infractions et peines

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) pour une personne physique et de soixante dollars (60 \$) pour une personne morale.

10. Infraction continue

Une infraction au présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

11. Application

Les policiers et les préposés au stationnement du Service de police de la Ville de Granby ont le pouvoir d'appliquer le présent règlement.

Ils sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville de Granby, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter de son entrée en vigueur, et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

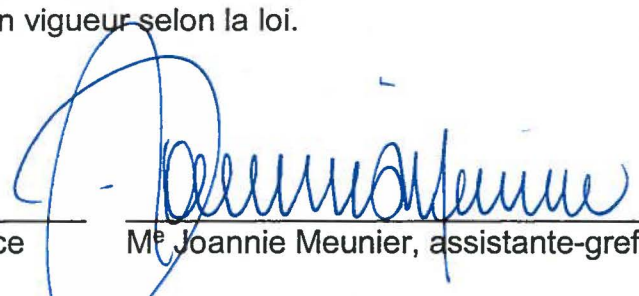
13. Suspension du Règlement numéro 0058-2007 sur le stationnement de nuit

Le Règlement numéro 0058-2007 sur le stationnement de nuit et son application sont suspendus à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Pascal Bonin, président de la séance


M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce 23 novembre 2020.


Pascal Bonin, maire

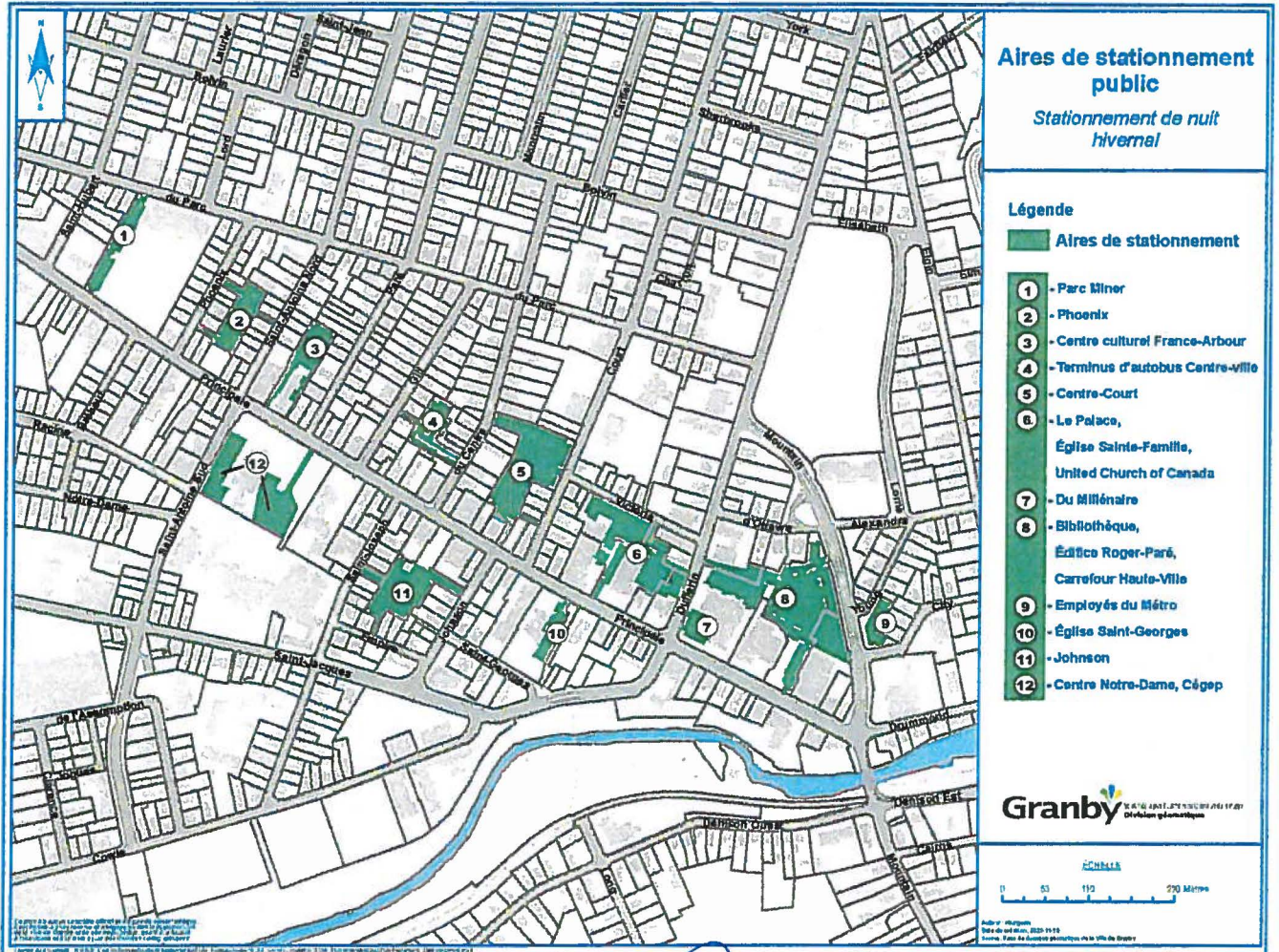

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

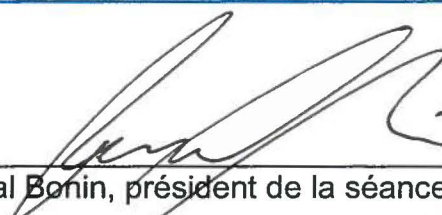
PROVINCE DE QUÉBEC

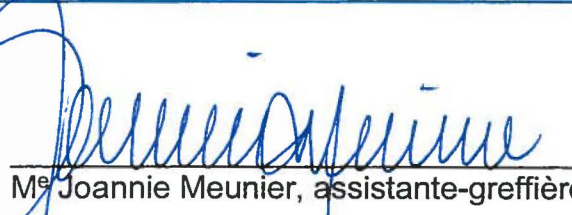
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0976-2020 encadrant le projet pilote visant à autoriser le stationnement de nuit en saison hivernale




 Pascal Bonin, président de la séance


 M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce 23 novembre 2020.


 Pascal Bonin, maire


 M^e Joannie Meunier, assistante-greffière